

**ACCORD RELATIF A LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE
OBLIGATOIRE DES CADRES DE LA REGION PARISIENNE**

ENTRE :

La société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Jean-Luc VERGNE, Directeur des Relations et Ressources Humaines, dûment mandaté ;

d'une part


ET

Les organisations syndicales, représentées par les délégués syndicaux centraux, dûment mandatés :

CFDT	représentée par	M. BOTTAZZI
CFE/CGC	représentée par	M. BEVILACQUA
CFTC	représentée par	M. BANTZE
CGT	représentée par	M. MOREAU
CGT/FO	représentée par	M. SEFTEN
SIA	représentée par	M. MAFFI
CAT	représentée par	M. COMPAIN

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

 AS JE. SA BY JON
DLV CC

Préambule

La création de PCA en janvier 1998, ainsi que les évolutions de l'Amont Technico Industriel ont mis en évidence les difficultés liées à la coexistence de deux principaux régimes complémentaires de remboursement de frais médicaux, pour les cadres de la région parisienne. Ces difficultés tiennent en particulier aux écarts de cotisations et aux différences de prestations.

Pour les bénéficiaires de ces régimes, elles apparaissent notamment à l'occasion de mutations au sein de la région parisienne, d'un établissement à un autre, voire d'une Société du groupe à une autre.

Pour l'avenir, si aucune évolution n'est mise en œuvre, de telles difficultés se reproduiront, en particulier au moment du redéploiement des sites de région parisienne. Il convient de modifier ces régimes complémentaires.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées les 19 octobre, 7 et 9 novembre 2000, afin d'étudier et de définir les modalités d'une couverture complémentaire maladie pour les Cadres de la région parisienne, harmonisée et équilibrée. Les parties ont également recherché un niveau optimal de prestations et une simplification des règles de remboursement.

Cette couverture fera l'objet d'un contrat unique « Cadres, Région Parisienne », dont l'équilibre sera apprécié d'une façon globale. Des sociétés du groupe PSA PEUGEOT CITROEN confrontées à une situation équivalente pourront adhérer à ce contrat, conformément aux règles en vigueur.

Article 1 – Champ d'application et date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur simultanément dans l'ensemble des entités (établissements concernés - annexe 1) le 1^{er} janvier 2001 (dates de soins), après que les formalités nécessaires aient été remplies.

Les prestations en cours de service, relevant de soins antérieurs au 1^{er} janvier 2001, ne seront pas modifiées par la mise en place du nouveau régime et resteront traitées selon les modalités applicables avant cette date.

Article 2 - Bénéficiaires

- Sont bénéficiaires, les Cadres tels que définis dans les accords de convergence des statuts, inscrits à l'effectif des établissements concernés et dont le contrat de travail n'est pas suspendu.

L'adhésion à ce régime est obligatoire pour les bénéficiaires. Il remplit les conditions de la déductibilité fiscale.

Sont ainsi couverts : le bénéficiaire, ses enfants à charge, son conjoint s'il est à sa charge pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Handwritten notes:
C.A. AS
SN RY J07 CC
JW

Les garanties nouvelles se substituent aux anciennes, et ne se cumulent pas avec celles résultant des précédents régimes.

- Sont également bénéficiaires sur les sites concernés, les salariés non cadres affiliés aux contrats obligatoires UNIPREVOYANCE ou MEDERIC au 31 décembre 2000.

Pour ces populations non cadres, le régime est obligatoire. Il remplit les conditions de la déductibilité fiscale.

Sont ainsi couverts : le bénéficiaire, ses enfants à charge, son conjoint s'il est à sa charge pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les garanties nouvelles se substituent aux anciennes, et ne se cumulent pas avec celles résultant des précédents régimes.

Article 3 – Prestations du régime

Il est laissé à la charge du bénéficiaire 10 % des frais réels au minimum, sauf en cas d'hospitalisation conventionnée, et de maternité.

La volonté des signataires du présent accord est d'atteindre un niveau optimal des prestations du régime de base dans le cadre de l'équilibre du contrat.

Il est joint en annexe 2 un tableau récapitulatif des principales prestations applicables, à partir du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, il est proposé au bénéficiaire deux options facultatives :

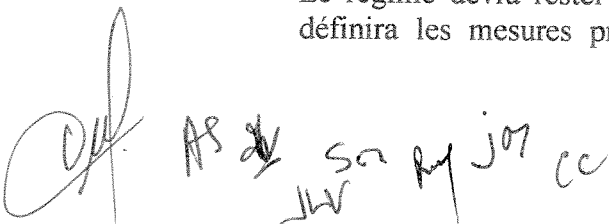
- L'une pour permettre l'extension le cas échéant au conjoint non couvert par le régime de base.
- L'autre pour améliorer les prestations en sus du régime obligatoire.

Exceptionnellement, pour la seule année 2001, les bénéficiaires qui souscriraient l'option conjoint pour un conjoint non cadre en activité au sein du groupe PSA PEUGEOT CITROEN bénéficieront d'un abattement de 10 % sur cette cotisation optionnelle.

En tout état de cause, l'ensemble des remboursements d'une prestation ne pourra excéder la dépense réelle.

Article 4 – Sécurité du régime

Le régime devra rester équilibré. La Commission de suivi prévue à l'article 6 définira les mesures propres à restaurer l'équilibre en cas de difficulté. Ces

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature and several sets of initials.

mesures pourront concerner, en fonction des risques, le niveau des cotisations ou les conditions dans lesquelles sont calculées et attribuées les prestations.

Article 5 – Financement du régime de base obligatoire

Le financement du régime sera assuré conjointement par l'entreprise et les bénéficiaires, selon les conditions prévues en annexe 3. La part de l'entreprise sera de 25 % de la cotisation totale.

Les dispositions fixant à partir du 1^{er} janvier 2001 les cotisations des bénéficiaires et celles de l'employeur figurent en annexe 3.

Les cotisations des bénéficiaires seront prélevées mensuellement et retenues sur la paie.

Les cotisations payées par l'employeur restent soumises à la CSG et à la CRDS et font l'objet d'un prélèvement séparé.

Article 6 – Modalités de suivi de l'accord et d'information des bénéficiaires

Une Commission de suivi sera constituée de représentants de la Direction, et d'un représentant de chaque Organisation Syndicale, signataire du présent accord.

Elle se réunira une fois par an, afin d'examiner les communications légales concernant la gestion du contrat, et sera consultée le cas échéant sur les ajustements de cotisation et/ou de prestations nécessaires à l'équilibre du contrat.

Cette commission se fera assister par le gestionnaire du contrat.

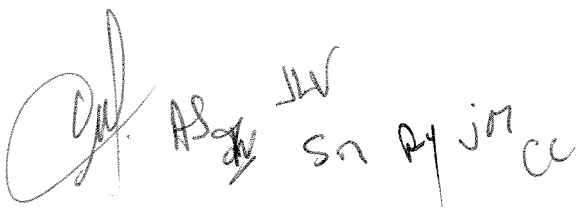
L'employeur remettra à chaque bénéficiaire une notice d'information sur les garanties, l'entrée en vigueur de celles-ci, ainsi que sur les formalités à accomplir pour les remboursements.

Article 7 – Durée de l'accord

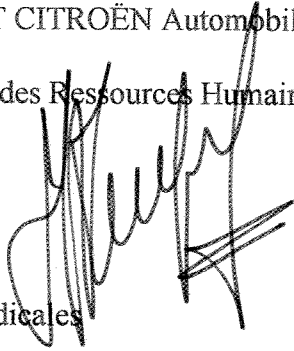
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de la continuité des contrats de remboursement des frais médicaux.

Article 8 - Dépôt de l'accord




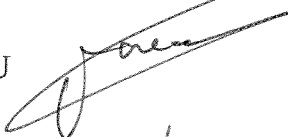



Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de l'entreprise, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, followed by 'AS', 'JW', 'SA', 'Ry', 'JM', and 'CC'.

Pour la Société PEUGEOT CITROËN Automobiles
M. VERGNE
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales

CFDT	-	Monsieur BOTTAZZI	Po 
CFE/CGC	-	Monsieur BEVILACQUA	p.o. 
CFTC	-	Monsieur BANTZE	
CGT	-	Monsieur MOREAU	
CGT/FO	-	Monsieur SEFTEN	
SIA	-	Monsieur MAFFI	
CAT	-	Monsieur COMPAIN	

Fait à Paris, le 15 décembre 2000

Annexe 1

Etablissements (et leurs annexes) de la Société PEUGEOT CITROËN Automobiles, de la Région Parisienne :

Aulnay
Asnières
Cergy
Grande Armée
La Ferté-Vidame
La Garenne
Manhattan
Melun
Meudon
Neuilly
Vélizy Sports + Satory
Poissy / Carrières
Saint Ouen
Vélizy
Sodexa

BC
RM
SA
AS
J07
CC
LV

PCA
PERSONNELS CADRES
FRAIS MEDICAUX
ANNEE 2001

FRAIS COUVERTS	PRESTATION COMPLEMENTAIRE A LA SECURITE SOCIALE
HOSPITALISATION	
<u>ETABLISSEMENTS CONVENTIONNES</u> <i>(y compris Chambre Particulière et Lit accompagnant)</i>	100% FR - SS
<u>ETABLISSEMENTS NON CONV.ENT.</u> <i>(y compris Chambre Particulière et Lit accompagnant)</i>	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	100% FR
TRANSPORT	100% TICKET MODERATEUR AVEC UN RESTE A CHARGE DE 10% DU TARIF CONVENTION SS
ACTES DE SPECIALITES <u>PRATICIENS CONVENTIONNES ou NON</u> SPECIALITES/CHIR AMBULATOIRE RADIOLOGIE	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
MATERNITE OU ADOPTION	
FRAIS DE SEJOUR & HONORAIRES <i>(à compter du 8ème jour d'hospitalisation)</i> En Etablissement Conventionné En Etablissement Non Conventionné	IDEM HOSPITALISATION CONVENTIONNEE IDEM HOSPITALISATION NON CONVENTIONNEE
HONORAIRES (si K >100) Conventionné Non Conventionné	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
INDEMNITE FORFAITAIRE	2500 F.
DENTAIRE SOINS DE PRATIQUE COURANTE GINGIVECTOMIE - PARODONTOSE ACCEPTES OU REFUSES SECURITE SOCIALE	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
<u>PROTHESE</u> ACCEPTEE SECURITE SOCIALE REFUSE SECURITE SOCIALE SUPPLEMENT INT BRIDGE (SPR50-SS)	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
<u>TRAITEMENT ORTHODONTIQUE</u> ACCEPTEE PAR LA SECURITE SOCIALE OU REFUSE PAR LA SECURITE SOCIALE (jusqu'à 18 ans)	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS

AS JW SA M jon CC

FRAIS COUVERTS	PRESTATION COMPLEMENTAIRE A LA SECURITE SOCIALE
OPTIQUE VERRES + MONTURE	2000 F. AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
LENTILLES ACCEPTEES SS OU REFUSEES SS	2000 F. PAR PAIRE AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
LENTILLES JETABLES	2000 F. PAR AN AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
ORTHOPEDIE APPAREILLAGE APPAREIL AUDITIF ACCEPTE OU REFUSE SECURITE SOCIALE	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
CONSULTATIONS VISITES OMNIPRATICIENS SPECIALISTES	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
AUXILIAIRES MEDICAUX ANALYSES	300% du TARIF CONVENTION AVEC UN RESTE A CHARGE MINIMUM DE 10% DES FRAIS REELS
CURES THERMALES ACCEPTEE SECURITE SOCIALE REFUSEE SECURITE SOCIALE	2500 F. 2500 F.
PHARMACIE REMBOURSEE 35% PAR SS REMBOURSEE 65% PAR SS	100% TICKET MODERATEUR AVEC UN RESTE A CHARGE DE 10% DU TARIF CONVENTION SS

PLATE-FORME SANTE	ACCES GRATUIT A LA PLATE-FORME AON SANTE
--------------------------	---

REGIME SUPPLEMENTAIRE FACULTATIF	EXTENSION AU CONJOINT EXERCANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
---	--

TC = Tarif Convention
 NC = Non Conventionné
 C = Conventionné
 FR = Frais Réels
 SS = Sécurité Sociale

Handwritten signature and notes:
 JLV
 ASSE - son Ry jor cc

**COTISATIONS ANNEE 2001
REGIME DE LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE CADRES
EN REGION PARISIENNE**

A partir du 1^{er} janvier 2001, les cotisations s'établissent comme suit :

1. Cotisation des salariés.


La cotisation à charge du bénéficiaire est fixée à :
1,86 % du plafond de la sécurité sociale,
plus 0,60 % sur la partie des rémunérations comprise entre le plafond de la
sécurité sociale et la limite de 4 fois ce plafond (tranche B).

2. Cotisation de l'employeur

La cotisation à charge de l'employeur s'établit à :
0,62 % du plafond de la sécurité sociale,
plus 0,20 % sur la partie des rémunérations comprise entre le plafond de la
sécurité sociale et la limite de 4 fois ce plafond (tranche B).

3. Cotisation de l'option conjoint facultative

Le montant de cette option est fixé à 1,417 % du plafond de la Sécurité Sociale.

 JLV
- salary Joyce

- **COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE DES CADRES EN REGION PARISIENNE**

Cas des conjoints salariés

Précisions complémentaires

Cas des conjoints salariés couverts par les anciens régimes et qui ne le sont plus par le nouveau régime :

Afin de leur donner le temps de trouver la meilleure solution de remplacement, ils bénéficieront d'une couverture gratuite pendant les deux premiers mois de l'année 2001.

- **COMMISSION DE SUIVI :**

Les missions de la commission sont définies à l'article 6 du présent accord. Le rôle évoqué à l'article 4 s'inscrit dans ce cadre.

AM BC PB
JLR
SN AS JM CC